

budgétaire les prêts à consentir par le département n'excéderont pas \$150,000.

Les travaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile ont nécessairement un caractère temporaire; ils cesseront lorsque le dernier soldat démobilisé aura retrouvé dans la vie civile la place qui lui revient. Déjà la partie la plus importante se trouve accomplie et les opérations seront sans doute bientôt terminées. Ce qui le démontre, c'est que le personnel du département, qui comportait 9,035 personnes en mars 1920, était réduit à 5,485 employés en mars 1921. Nul ne contestera que son œuvre fut féconde en heureux résultats. Toutes les sommes dépensées par le gouvernement canadien en faveur des soldats démobilisés, représentaient une dette de gratitude de la nation envers ses défenseurs; de plus, cette dépense peut être considérée comme un placement sur la vie humaine, en ce qu'il accroît la valeur d'êtres humains, dont un grand nombre ont vu leur capacité de travail plus ou moins amoindrie par le fait de la guerre. Cette détérioration des forces physiques se produit également en temps de paix et l'expérience acquise par les travaux du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile pourrait être de quelque utilité, si l'on décidait la création, à titre permanent, d'un organisme de conservation du matériel humain.

LA TERRE AU SOLDAT.

Le Canada est avant tout un pays agricole. D'une manière générale, le Canada est prospère lorsque les récoltes sont bonnes et se vendent bien; dans le cas contraire, la dépression se fait sentir. Il était, par conséquent, naturel que le gouvernement fit des efforts spéciaux pour déterminer un nombre aussi grand que possible des soldats valides à adopter une occupation qui n'est jamais encombrée et qui accélérerait le défrichement de vastes étendues de terres vierges, constituant une addition importante à la production essentielle et, par suite, à la richesse nationale.

Mais ces soldats ne possédaient pas les capitaux nécessaires pour se mettre à la tête d'une exploitation agricole; il était donc nécessaire que le gouvernement leur vint en aide. C'est pourquoi, en 1917, une Commission d'Etablissement des Soldats fut organisée par une loi (chap. 21 des Statuts de cette année), lui attribuant le pouvoir d'aider les anciens soldats, dûment qualifiés, à pratiquer l'agriculture. Un arrêté du conseil de février 1919 accrut l'autorité de cette Commission en lui permettant d'acheter des terres dans toutes les provinces, pour le bénéfice des soldats démobilisés. Cet arrêté du conseil fut confirmé par le chap. 71 des Statuts de la même année.

Le bénéfice de cette loi s'étend à tous les membres de l'armée expéditionnaire canadienne et à ceux qui sont demeurés au Canada, mais qui sont pensionnés pour cause de guerre, les uns et les autres devant posséder une expérience de la vie rurale les rendant aptes à faire de bons cultivateurs. Les avantages découlant de cette loi peuvent être revendiqués également par les militaires des armées de terre et de mer de la Grande-Bretagne, de ses colonies et de ses alliés, qui habitaient au Canada antérieurement à la guerre, et enfin par